REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Loiret

Nombre de Membres du comité : **98**
Nombre de Membres en fonction : **98**
Nombre de Présents : **60**

Nombre de Pouvoirs : **11**

Nombre de suffrages exprimés : **71**
Oui : 71

Objet de la Délibération :
Révision du Scot et demandes de subventions

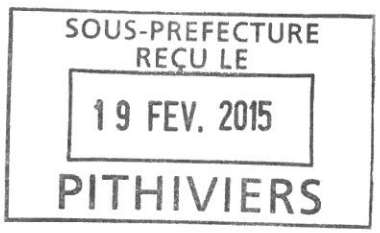

Délibération N°3/2015 du Comité Syndical
du Syndicat Mixte du Pays « BEAUCE-GÂTINAIS EN PITHIVERAIS »

Séance du 12 février 2015
L'an deux mille quinze et le 12 février 2015 à 17 heures 30
le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Etaient présents :

MMES BERTHELOT Christine, BEVIERE Monique, BUNO Geneviève, COUILLAUT Odile DAUVILLIERS Delmira, DOUELLE Nadine, FAUTRAT Marie-Françoise, LEVY Véronique, PALLU Stéphanie, PETIT Christine, POUILLART Nadège

MM. ALLION Jean-Pierre, BACHELET Raynald, BALANÇON Michel, BARRIER Christian, BERARD Jean-Claude, BESNARD Jean, BOURGEOIS Martial, BRICHARD Gérard, BRISSON Jean-Louis, BROSSE Anthony, CARTIER Olivier, CHACHIGNON Alain, CITRON Jacques, COULON Jean-Marc, DAUX Dominique, DELANOUE Pierre-Etienne, DI STEFANO Alain, DONES Jacky, ELAMBERT Alain, FOURAY Philippe, GAINVILLE Gérard, GARCIA José, GILLET Jean, GRIVOT Guy, GUERINET Patrick, JAVELOT Jean-Louis, JOURDAIN François, JOVE Louis, LEGOFF Jean-François, LUTTON Patrick, MAMEAUX Dominique, MASSON Clément, MATIGNON François, PERON Francis, PETETIN Marc, PETIOT Pierre, PICARD Michel, PIERQUIN José, POISSON André, POISSON Bertrand, RIBEAUCOURT Pascal, ROUSEAU Alain, SILLET Jean-Marc, TARTINVILLE Yves, TERTER Christian, THION Denis, TOURAINE Michel, VERNEAU Daniel, VERNEAU Philippe

Pouvoirs :

Mme BERTHIER Catherine donne pouvoir M. BACHELET Raynald
M. BOULAS Jean-Claude donne pouvoir à M. SILLET Jean-Marc
Mme BRAAT Evelyne donne pouvoir à M. BROSSE Anthony
M. BRUNEAU James donne pouvoir à M. MAMEAUX Dominique
Mme CHARVIN Evelyne donne pouvoir à M. PETETIN Marc
M. DESBOIS Jean-Marie donne pouvoir à M. THION Denis
M. GAUCHER Denis donne pouvoir à Mme FAUTRAT Marie-Françoise
M. GERMAIN Claude donne pouvoir à M. TARTINVILLE Yves
Mme HINCKY Françoise donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique
M. MANGEANT Jean-Claude donne pouvoir à M. GUERINET Patrick
Mme MOLVEAUX Claudine donne pouvoir à M. ROUSSEAU Alain

Date de la convocation :
20 janvier 2015

La Présidente expose les objectifs poursuivis pour prescrire la mise en révision du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Approuvé le 7 décembre 2011, le SCoT est fondé sur un projet volontaire de croissance, articulé autour de 3 orientations :
- Conforter l'identité et le positionnement du territoire
- Assurer le renouvellement du tissu économique
- Concilier environnement et développement

Après 3 années de mise en œuvre, le contexte d'application du SCoT a évolué ; le cadre législatif et règlementaire a été modifié et le territoire connaît, à l'image de la Région, de la France, du Monde, des mutations profondes tant au niveau de l'économie, de l'environnement que de la société. Ainsi, la révision du SCoT apparaît nécessaire pour permettre de répondre au mieux à ces nouveaux défis.

Trois grands objectifs seront poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT :

1. Adapter le projet urbain aux évolutions démographiques, particulièrement marquées sur ce territoire. Situé entre l'Ile de France et l'Agglomération Orléanaise, le Pays connaît, en effet, une croissance soutenue de sa population (65340 en 2006, 68456 en 2012), qui nécessite une coordination des politiques publiques afin d'accueillir les nouveaux arrivants dans les meilleures conditions. Concrètement le SCoT s'attachera à :

- Limiter la consommation foncière et l'étalement urbain,
- Favoriser un développement de l'habitat sobre et diversifié, en articulation avec les transports,

- Conforter les activités économiques non-présentielles (agriculture et industrie) tout en développant la sphère présentielle,
- Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, qui sont autant de facteurs d'attractivité du territoire,
- Proposer une offre de services diversifiée et accessible pour que chacun, selon son âge et sa situation, puisse trouver une réponse à ses besoins,
- Préserver les ressources locales et lutter contre le changement climatique.

2. Renforcer le rôle central de ce document sur le territoire, par l'expression à la fois d'un nouveau projet politique et l'intégration des autres documents sur lesquels a travaillé le Pays. Parmi les différentes études dont le SCoT devra tenir compte, on retiendra :

- le SAGE Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013,
- l'étude Trames Verte et Bleue du Pays, ainsi que le SRCE de la Région Centre,
- l'Agenda 21, construit en tenant compte des orientations du SCoT en vigueur, et dont la mise en œuvre s'étale de 2014 à 2016.

D'autres études - en phase de lancement - viendront également enrichir le prochain SCoT.

3. Contribuer à faire du Pays un territoire exemplaire en matière de planification urbaine. Le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a été l'un des premiers territoires du Loiret à se doter d'un SCoT, traduisant ainsi la volonté des élus d'aborder les questions d'urbanisme à une échelle pertinente, à savoir celle du bassin de vie de Pithiviers. La révision anticipée de ce document aura pour ambition de faire du Pays un territoire précurseur en matière de planification à la fois :

- dans l'élaboration du document (recherche de maîtrise des coûts, appui sur un groupe d'étudiants, concertation élargie avec certains territoires de l'Ile de France, très liés au Pays).
- dans le traitement de certaines thématiques (travail approfondi sur la consommation foncière en lien avec l'activité agricole, préservation accrue des ressources naturelles).

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et après en avoir débattu, la délibération est soumise au vote.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121.1 et suivants et R.121-1 et suivants, portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,
Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), complétée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la délibération du Comité Syndical du 1er juillet 2004 (n°17/2004) modifiant l'article 2 des statuts du Syndicat,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, lui conférant la compétence pour élaborer, suivre et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, modifié en 2006, portant publication du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2, et ses décrets d'application,
Vu la délibération du 7 décembre 2011 (n°42/2011) du Comité Syndical, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, imposant notamment la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation, et la Forêt, dite loi LAAF,
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

ENTENDU l'exposé de la Présidente sur les objectifs poursuivis pour prescrire la mise en révision du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et la définition des modalités de concertation.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le comité syndical :

Article 1. Prescrit la révision du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Article 2. Valide les objectifs précités.

Article 3. Valide les modalités de concertation à engager conformément aux articles L.122-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, qui prendront la forme suivante :

- communication sur le site internet du Pays et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études,
- mise à disposition de documents concernant la révision du SCoT, notamment le Porter à Connaissance de l'Etat
- recueil des avis et remarques sur des supports papier au siège du syndicat de Pays.

- organisation de réunions publiques par groupements de communes avec annonces par voie de presse et affiches.

A l'issue de la phase de concertation, un bilan sera dressé par le Comité Syndical et joint au dossier d'enquête publique prévue pour l'approbation de la révision du SCoT conformément à l'article L.122-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4. Autorise la Présidente à signer tous actes nécessaires à la conduite de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs prestataires nécessaires à la révision du SCoT.

Article 5. Autorise la Présidente à solliciter les subventions susceptibles d'êtres accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

Article 6. Sollicite, conformément à l'article L.122-6-1 du Code de l'Urbanisme, l'aide des services de l'Etat pour la révision du SCoT, en demandant notamment, l'actualisation du cadrage environnemental réalisé pour son élaboration.

Article 7. Fait inscrire, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives à cette révision.

Article 8. Notifie la présente délibération conformément à l'article L.122-6 du code de l'urbanisme :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, à savoir :
  - l'Etat
  - la Région Centre – Val de Loire
  - le Département du Loiret
  - la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale
  - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
  - la Chambre d'Agriculture
  - les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
  - les communes du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
  - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes
  - les communes limitrophes du périmètre du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
  - les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale limitrophes au périmètre du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
  - les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat

Article 9. Précise que :

- conformément aux articles L.121-5 et L.122-8 du code de l'urbanisme, seront consultés, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, dites "associations agréées de protection de l'environnement", les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, les communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation
- que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme.

SYNDICAT du PAYS BEAUCE-GATINAIS en PITHIVERAIS

Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,

Monique BÉVIÈRE